

## **GE\_GERICHTE DCSO/222/2014 vom 22. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_222\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_222_2014)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/222/2014 du 22 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE DCSO/222/2014 del 22 maggio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 lit. c LOJ; art. 6 al. 1 et

#### **E. 1.2**

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet d'admettre que le plaignant aurait eu connaissance des actes attaqués avant le 3 juin 2014, date de l'établissement du procès-verbal des opérations de saisie ou de séquestre. En particulier, le courrier de l'avocate du plaignant daté du 22 mai 2014 se réfère à l'ordonnance de séquestre, et non aux actes d'exécution de l'Office. Adressée le 5 juin 2014 à la Chambre de surveillance, la plainte a donc été formée en temps utile.

Elle respecte pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), de telle sorte qu'elle est recevable. 2. 2.1 Le séquestre doit être exécuté selon les modalités applicables à la saisie (art. 275 LP). Ce renvoi est toutefois limité par les particularités du séquestre, parmi lesquelles le fait qu'il doit être exécuté immédiatement et à l'improviste. L'application de l'art. 90 LP, selon lequel le débiteur doit être préalablement avisé de la saisie, est ainsi exclue.

La nécessité pour l'Office de procéder sans attendre à l'exécution du séquestre a pour conséquence qu'il n'aura que rarement, lors de cette exécution immédiate, une image claire de la situation économique globale du débiteur. Il lui sera donc difficile de vérifier à ce moment le respect des règles sur l'insaisissabilité ou la saisissabilité relative de certains biens (art. 92 à 94 LP), sous réserve des cas où ces règles ont trait à la nature du bien séquestré (par exemple art. 94 LP). C'est donc par la suite, en principe lors de l'établissement du procès-verbal de séquestre, que l'Office, après avoir obtenu du débiteur ou de tiers les renseignements nécessaires, vérifiera le caractère saisissable des biens séquestrés et, le cas échéant, procédera au calcul de la part saisissable. Pour sa part, le débiteur peut à tout moment se prévaloir du caractère insaisissable ou relativement saisissable de ces biens en fournissant à l'Office les informations nécessaires (STOFFEL/CHABLOZ, op. cit., n° 17 ad art. 275 LP; GILLIERON, Commentaire de la

- 6/8 -

A/1632/2014-CS loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, articles 271-352, 2003, n° 63 ad art. 275 LP).

2.2 Le plaignant conteste la saisissabilité des billets de banque mis sous sa garde par l'Office, au motif qu'ils constitueraient le revenu de son travail et de celui de sa compagne (ou épouse) pendant trois mois et qu'ils lui seraient nécessaires pour pourvoir à son existence et à celle de ses enfants. Il paraît ainsi se plaindre d'une violation de l'art. 93 al. 1 LP, selon lequel seule peut être saisie la part des revenus du travail excédant ce que l'Office estime indispensable au débiteur et à sa famille, alors que l'Office, dans ses observations, se réfère à l'art. 92 al. 5 LP selon lequel sont absolument insaisissables les denrées alimentaires et le combustible nécessaires au débiteur et à sa famille pour les deux mois consécutifs à la saisie, ou l'argent liquide ou les créances indispensables pour les acquérir.

La question de l'applicabilité de l'une ou l'autre de ces dispositions n'a pas à être résolue dans le cadre de l'examen de la présente plainte. Il suffit de constater que, dans les deux cas, l'Office doit fonder sa décision relative à l'insaisissabilité ou la quotité éventuellement saisissable sur un examen de la situation patrimoniale globale du débiteur, soit de sa situation de famille, de sa fortune, de ses revenus et de ses charges. L'Office doit rechercher d'office les éléments de fait lui permettant de prendre une décision sur l'insaisissabilité, le cas échéant le montant de la quotité saisissable (ATF 91 III 57; ATF 106 III 11 consid. 2). Le débiteur doit pour sa part collaborer à cette recherche et fournir à l'Office les informations et pièces justificatives requises (art. 91 al. 1 LP; ATF 119 III 70 consid. 1).

2.3 Au moment où la plainte a été formée, le 5 juin 2014, l'Office était occupé à réunir les éléments de fait qui doivent lui permettre de se prononcer sur la saisissabilité des billets de banque séquestrés. Le plaignant avait été entendu deux jours plus tôt et ses déclarations avaient été protocolées. Plusieurs pièces justificatives lui avaient alors été demandées et un délai pour les produire lui avait été imparti. Cette manière de procéder n'est pas critiquable dès lors que les déclarations faites par le plaignant, extrêmement vagues, ne sont pas exemptes de contradictions : on ignore ainsi s'il est marié, combien il a d'enfants, quelles sont ses conditions de vie en Roumanie, etc. Ses explications relatives à l'origine des billets de banque séquestrés, à savoir qu'ils représenteraient le résultat de trois mois de travail à Genève à raison d'un revenu mensuel net de 300 fr. à 400 fr. par mois, ne sont pas compatibles avec la somme des valeurs saisies, et ce même en faisant abstraction des dépenses nécessaires de nourriture et des montants que le plaignant indique avoir envoyé à sa famille. Le délai qui lui a été imparti pour fournir des pièces justificatives de sa situation familiale et financière expirant postérieurement au dépôt par l'Office de sa réponse à la plainte, on ignore s'il a été respecté et si l'Office est aujourd'hui en mesure de prendre une décision sur la saisissabilité. Dans l'affirmative, il lui incombe d'établir le procès-verbal de séquestre et de le notifier au créancier, au débiteur et aux tiers intéressés

- 7/8 -

A/1632/2014-CS (art. 276 al. 2 LP), lesquels pourront alors, s'ils s'y estiment fondés, contester par la voie de la plainte la décision de l'Office sur la saisissabilité.

Dans l'attente de cette décision, c'est à juste titre que l'Office a ordonné puis maintenu les mesures de sûreté prises en exécution du séquestre, et en particulier la prise sous la garde de l'Office des billets de banque séquestrés (art. 98 al. 1 LP): toute autre solution serait en effet incompatible avec l'objectif même du séquestre, qui consiste à garantir l'existence et la disponibilité des valeurs patrimoniales séquestrées au moment de l'éventuelle réalisation.

Mal fondée, la plainte doit ainsi être rejetée.

### E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 lit a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

A/1632/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 5 juin 2014 par M. V\_\_\_\_\_ contre les mesures prises le 22 mai 2014 par l'Office des poursuites en exécution de l'ordonnance de séquestre rendue le même jour. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Valérie CARERA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.